

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 19 (1927)
Heft: 9

Rubrik: Mouvement ouvrier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

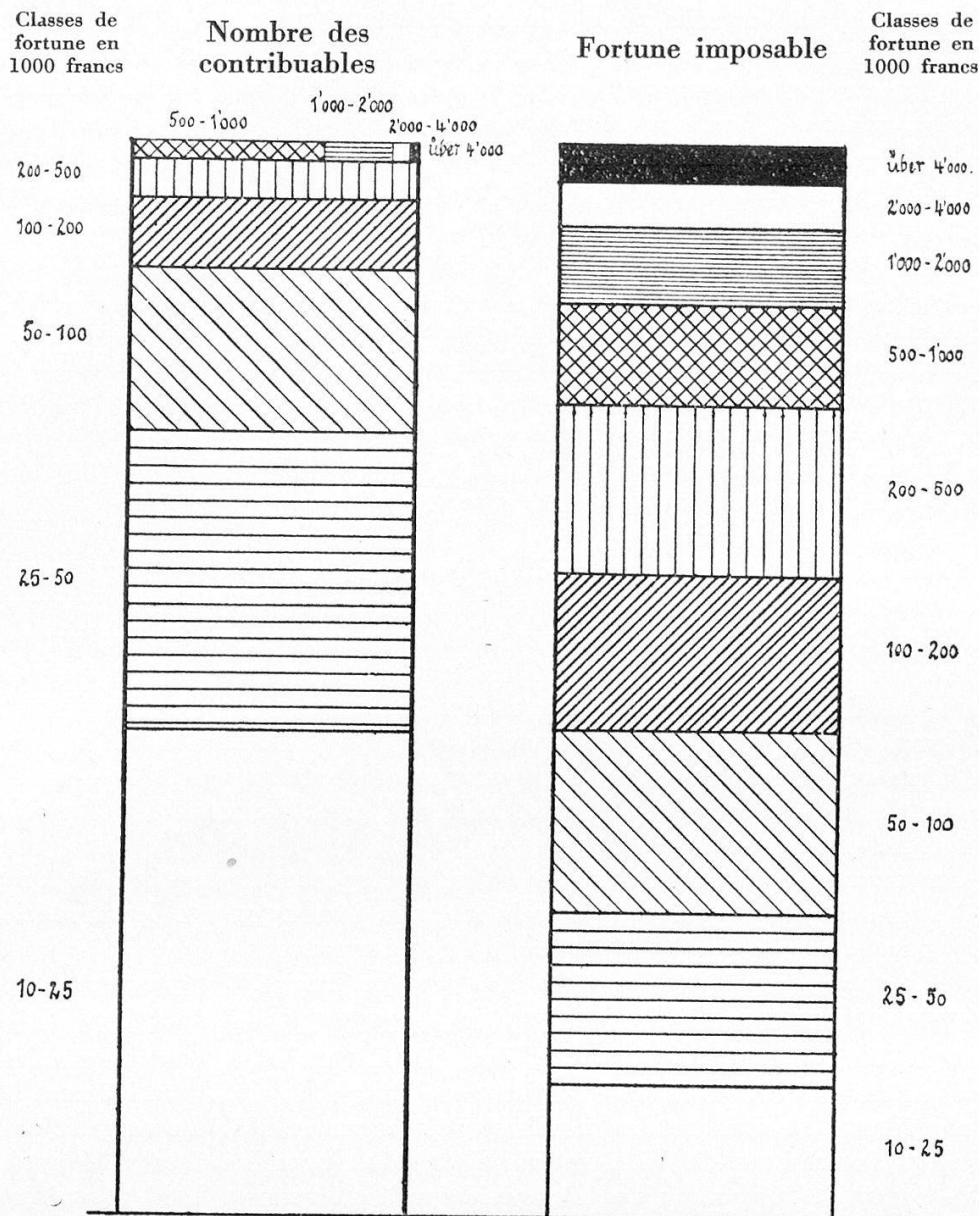
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Mouvement ouvrier

En Suisse.

OUVRIERS A DOMICILE. Depuis longtemps déjà une certaine effervescence régnait parmi les ouvriers à domicile de la Suisse orientale. Les conditions de salaire étaient telles que même en travaillant très intensivement il n'était plus possible à ces ouvriers de gagner de quoi vivre. L'inobservation des tarifs déjà très bas nécessita finalement une action énergique.

Le 7 août 1927 eut lieu à Walzenhausen une assemblée bien fréquentée des brodeurs à la main, assemblée à laquelle il fut rapporté sur la situation et laissé la liberté aux brodeurs de décider de quelle manière ils voulaient présenter leurs revendications. Après une discussion approfondie, il fut décidé par 97 voix contre 5 et 4 abstentions de cesser le travail le 8 août. Les premières négociations eurent lieu le 10 août entre exportateurs, fabricants, commissionnaires et représentants ouvriers. Les ouvriers revendiquaient une augmentation du taux des prix de 10 ct. par 100 points pour toute la broderie de

monogrammes, une augmentation générale des taux pour toute la broderie aux machines à main et la conclusion d'un contrat collectif. Ils demandaient en outre qu'une requête commune des parties soit adressée au Conseil fédéral pour l'inviter à rendre obligatoire pour tout le domaine de la broderie aux machines à main le contrat conformément à l'arrêté fédéral du 13 octobre 1923.

Bien que la grève ne trouva pas l'approbation des patrons, le bien-fondé de ces revendications ne fut pas contesté. Les représentants des exportateurs déclarèrent n'avoir aucune compétence pour faire des concessions positives. Ils firent savoir qu'ils étaient prêts à discuter la chose dans leur milieu et à continuer les pourparlers dans un sens favorable. Les ouvriers ne purent naturellement pas donner suite au désir de cesser la grève, toutefois il fut décidé de ne pas prolonger la lutte pendant les négociations, pour autant qu'on s'efforcerait de liquider l'affaire rapidement. Une assemblée des brodeurs à la main réunie à Grabs se déclara solidaire avec les grévistes et approuva en principe une cessation du travail; cependant le déclenchement de la grève fut temporairement suspendu.

Dans cette lutte, les ouvriers de la broderie firent preuve d'un admirable esprit de solidarité et l'opinion publique fut unanime à sympathiser avec eux. Dans bien des localités, les brodeurs sont tous entrés dans la Fédération des ouvriers du textile et dans la Fédération des brodeurs à la main, afin de s'assurer aussi l'appui matériel pour mener la lutte.

Entre temps, le comité de l'association des exportateurs a décidé de faire droit à la revendication d'une augmentation de salaire de 10 %. En ce qui concerne la conclusion d'un contrat collectif, c'est l'assemblée des délégués qui doit se prononcer.

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que sur l'intervention conciliatrice de la coopérative fiduciaire pour l'industrie de la broderie, désignée par l'autorité fédérale comme office intercantonal de conciliation, une entente favorable aux ouvriers a pu être conclue samedi 3 septembre à St-Gall.

UNION OUVRIÈRE DE BERNE. A fin 1926, l'effectif de l'Union ouvrière de Berne était de 12,857 membres, dont 10,000 en chiffre rond affiliés aux organisations syndicales et 2800 aux sections du parti. Comparativement à l'année précédente, le nombre des membres s'est accru de 135. Le rapport contient un aperçu intéressant sur la situation de l'Union ouvrière il y a 25 ans, alors qu'elle comptait 2633 membres organisés syndicalement et 1186 organisés politiquement. A cette époque-là, les recettes totales s'élevaient à fr. 4287.— (aujourd'hui à fr. 40,681.—). Après cet exposé historique vient le rapport annuel qui renseigne sur l'activité des différentes instances de l'Union. Des chapitres spéciaux sont consacrés à l'Office cantonal du travail et aux conditions de l'Usine de l'Oberhasli. D'autres chapitres renseignent sur l'activité des différentes sections syndicales affiliées. La situation du marché du travail ne s'est pas améliorée pendant l'année de gestion; les syndicats de la ville ont versé fr. 220,230.— en secours de chômage et les caisses de chômage publiques fr. 378,137. La fête du premier mai fut célébrée dans le même cadre que les années précédentes; il fut vendu 9903 plaquettes et 1289 rubans. Parmi les manifestations particulières, la III^{me} Fête fédérale ouvrière de gymnastique et de sport fait l'objet d'une mention spéciale. L'Union recueillit la somme de fr. 10,764.— en faveur de la grève des mineurs anglais. Il fut voué pendant cette année également une attention particulière au domaine de l'éducation; les conférences et les cours furent généralement bien fréquentés.

SECRETARIAT OUVRIER DES GRISONS. Le secrétariat ouvrier des Grisons publie un rapport succinct sur son activité en 1926. Par une revision des statuts, on chercha d'obtenir un contact plus étroit entre les instances de secrétariat et les

sections syndicales, et de gagner au cartel cantonal les sections qui ne sont pas encore affiliées. En ce qui concerne le domaine de la politique sociale, le cartel eut à défendre les intérêts des ouvriers dans la question de l'assurance chômage; une loi de subvention est en préparation. Les ouvriers soutinrent aussi une lutte ininterrompue contre les dérogations continuelles à la loi sur les fabriques et à la semaine de 48 heures. Le secrétariat ouvrier dut également intervenir pour sauvegarder les intérêts ouvriers dans le domaine de l'apprentissage, de l'assurance-accidents et la législation sur le jour de repos hebdomadaire. D'autres chapitres du rapport renseignent sur les mouvements des syndicats affiliés ainsi que sur les élections et votations. Le bureau de renseignements juridiques fut mis à contribution par 972 personnes, dont 655 organisées et 317 non organisées. Grâce à l'activité du secrétariat, il put être récupéré des sommes d'argent pour un montant de fr. 11,574.—.

Le droit ouvrier.

Caisses d'assurance-chômage d'Etat.

A la fabrique de bouchons des frères Schlittler, à Naefels, 13 ouvrières furent vouées au chômage pendant 4 semaines par suite d'une avarie de machines. Elles s'annoncèrent à la caisse d'assurance-chômage cantonale, mais leur demande fut repoussée par l'Office cantonal du travail dont dépend la caisse d'assurance-chômage, avec le conseil de faire valoir leurs droits à une indemnité de leur patron en vertu de l'art. 331 du Code fédéral des obligations.

Au nom des 13 ouvrières en cause, le secrétariat ouvrier du canton de Glaris tenta tout d'abord une démarche auprès de la Direction cantonale de l'Intérieur, lui demandant de soumettre le cas à un nouvel examen. Mais il ressort de la réponse obtenue que la décision négative de l'Office du travail glaronais provient d'un ordre de l'Office fédéral du travail, daté du 10 mai 1927, aux termes duquel, dans les cas de suspension de travail qui ne résulte pas d'un manque d'ouvrage, l'ouvrier doit faire valoir ses droits vis-à-vis du patron. (Voir art. 331 du C. f. O.)

L'article invoqué prescrit le droit au travail; il a la teneur suivante:

« L'employé qui, pendant la journée de travail régulière, est occupé aux pièces ou à la tâche pour un seul employeur a le droit d'exiger de l'ouvrage en quantité suffisante pendant la durée du contrat.

A défaut d'ouvrage aux pièces ou à la tâche, l'employeur peut occuper l'ouvrier à l'heure ou à la journée, et, si l'une ou l'autre espèce d'ouvrage vient aussi à manquer, l'employeur est tenu de réparer le dommage subi, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. »

Dans le cas particulier, le patron a pu fournir la preuve que ses installations mécaniques ne sont en service que depuis un an et qu'il s'imposa de grosses dépenses et bien des efforts pour les remettre immédiatement en état; dans ces conditions, les ouvriers n'auraient eu droit ni à une indemnité, ni aux secours de chômage.

Ce que voyant, le secrétariat ouvrier glaronais porta plainte contre la caisse d'assurance-chômage cantonale. Le président du tribunal civil de Glaris, Dr Schindler, dans les attributions duquel relève l'assurance-chômage en vertu de l'article 21 de la loi cantonale sur le chômage, fit une enquête d'où il ne résulta aucune obligation pour le patron de verser une indemnité, attendu qu'il n'y avait eu de sa part aucune faute.